

N°23/013 /AC

DÉCISION
Relative à l'organisation du spectacle « HAPPY MANIF »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune de Coignières relative à la mission danse sur le territoire de SQY ;

Vu l'organisation de représentations scolaires du spectacle « HAPPY MANIF » à Coignières, prévue le 3 Avril 2023 à 14H30 et le 4 Avril 2023 à 10h et 14h30 dans les écoles élémentaires de la Ville ;

Considérant le contrat de cession tripartite proposé par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, EPCI sis 1, rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coul dre, BP 10118, 78192 TRAPPES CEDEX représenté par M. Jean-Michel FOURGOUS, en sa qualité de président, avec l'ASSOCIATION IPSO FACTO DANSE – Cie David Rolland Chorégraphies, sise 16 allée du Commandant Charcot, 44000 NANTES, représentée par M. Jean-François COURTILAT, en sa qualité de président pour l'organisation de ce spectacle et la Ville de Coignières ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, EPCI sis 1, rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coul dre, BP 10118, 78192 TRAPPES CEDEX représenté par M. Jean-Michel FOURGOUS, en sa qualité de président, avec l'ASSOCIATION IPSO FACTO DANSE – Cie David Rolland Chorégraphies, sise 16 allée du Commandant Charcot, 44000 NANTES, représentée par M. Jean-François COURTILAT, en sa qualité de président et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle « HAPPY MANIF » prévu le 3 Avril 2023 à 14H30 et le 4 Avril 2023 à 10h et 14h30 dans les écoles élémentaires.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 2110 € TTC et de frais annexes de 500.49 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 janvier 2023,


Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.